

Piscine hors terre, piscine démontable et spa

Règlements couverts par la fiche : **Z** RÈGLEMENT DE ZONAGE **P** RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

Définitions

Piscine : Bassin artificiel extérieur permanent ou temporaire destiné à la baignade dont la profondeur de l'eau est de 60 cm.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Nombre permis **Z**

- › 1 piscine par bâtiment
- › 1 spa par logement

Distance minimale à respecter **Z**

Ligne latérale ou arrière

- › 1,5 m pour une piscine
- › 0,6 m pour un spa

Ligne avant³

- › 4 m pour un terrain transversal, sauf entre la façade principale du bâtiment et la rue
- › 4 m pour un terrain de coin, sauf entre les façades du bâtiment et la rue

Autre construction ou structure **3**

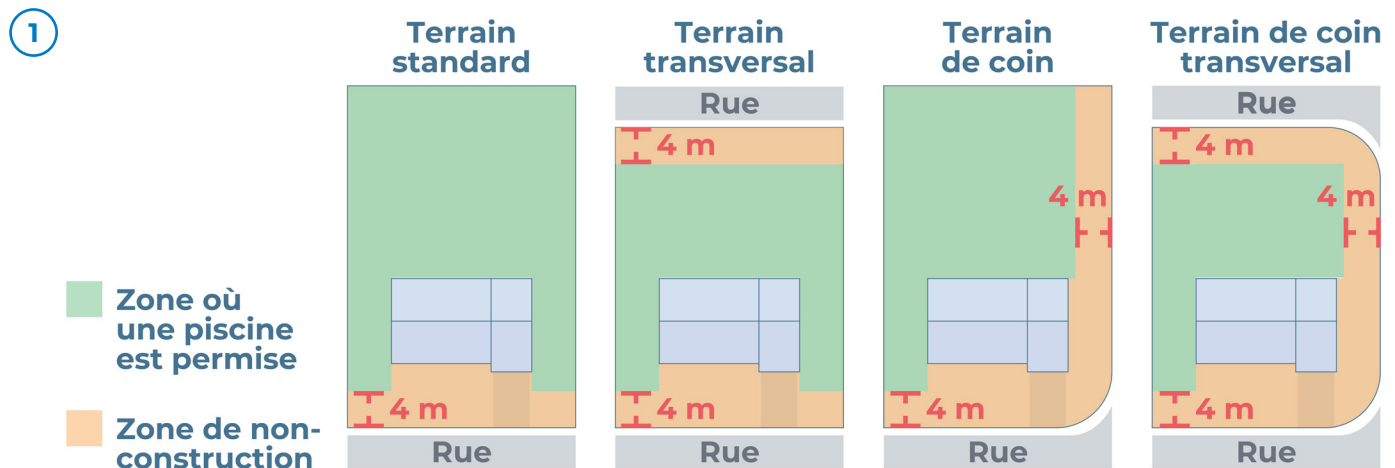
- › 1 m minimum entre la piscine et toute construction ou structure surélevée ne donnant pas accès à la piscine et aux autres bâtiments.

Implantation¹

Localisation² **1**

La piscine ou le spa doivent être situés dans la cour arrière ou latérale. Ils peuvent être situés dans la cour avant aux conditions suivantes :

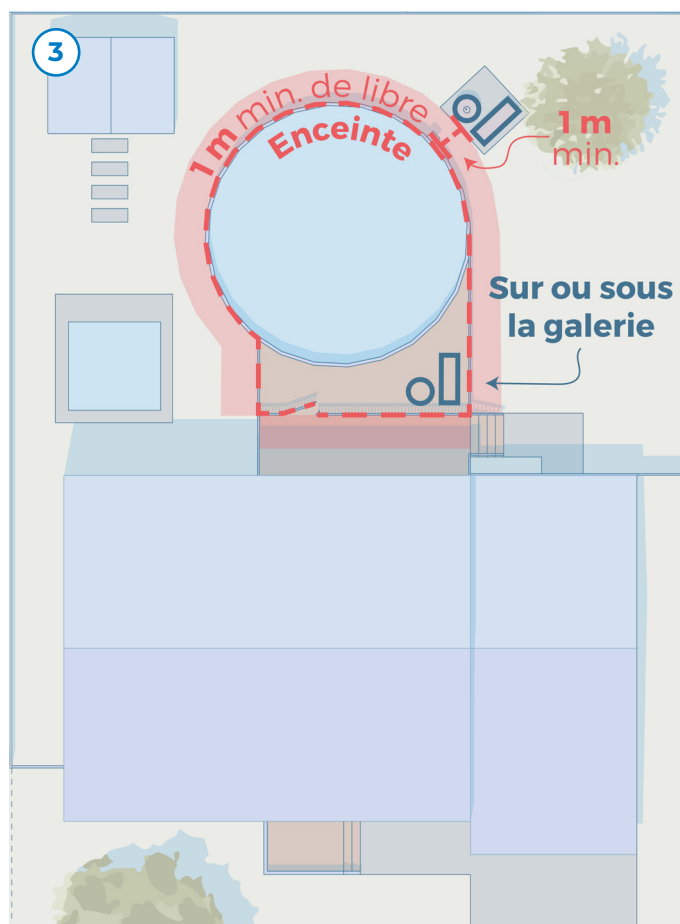
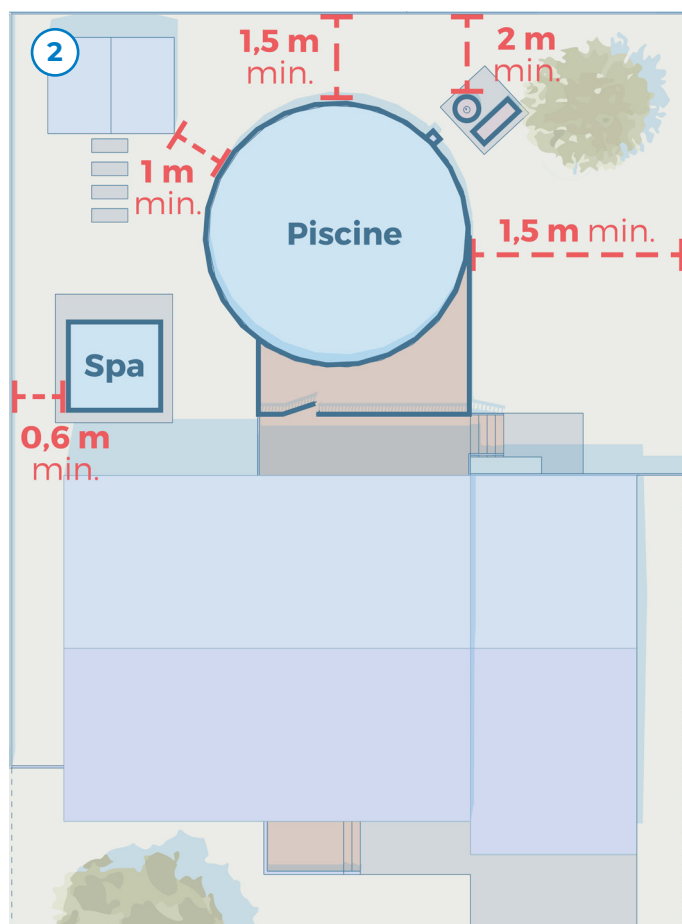
- › sur un terrain de coin, sauf entre les façades du bâtiment et la rue;
- › du côté opposé à l'adresse civique pour un terrain transversal;
- › sur un terrain de coin transversal, sauf entre les façades du bâtiment et la rue ou du côté opposé à l'adresse civique.



Notes :

1. Pour une meilleure compréhension des cours et des marges, veuillez vous référer à l'article 12 du Règlement de zonage.
2. Toute piscine et tout spa doivent respecter les normes de dégagement requises par Hydro-Québec.
3. Une haie d'une hauteur minimale de 1,5 m ou une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être aménagée.





Éléments spécifiques aux piscines hors terre et démontables

Appareils et accessoires ②

Accessoire de piscine¹

- › 1,5 m de la ligne latérale et arrière
- › 4 m de la ligne avant

Filtreur de la piscine

- › 2 m de la ligne latérale et arrière
- › 4 m de la ligne avant

Tout appareil doit être installé à plus de 1 m de l'enceinte, sauf si l'appareil est à l'intérieur de l'enceinte sous une structure empêchant l'accès à la piscine ou dans une remise. ③

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas faciliter l'escalade de la paroi. ②

Enceinte ③

Une piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. La paroi d'une piscine peut faire office d'enceinte, ce qui n'est pas le cas d'une haie ou d'un arbuste².

Dimensions ④

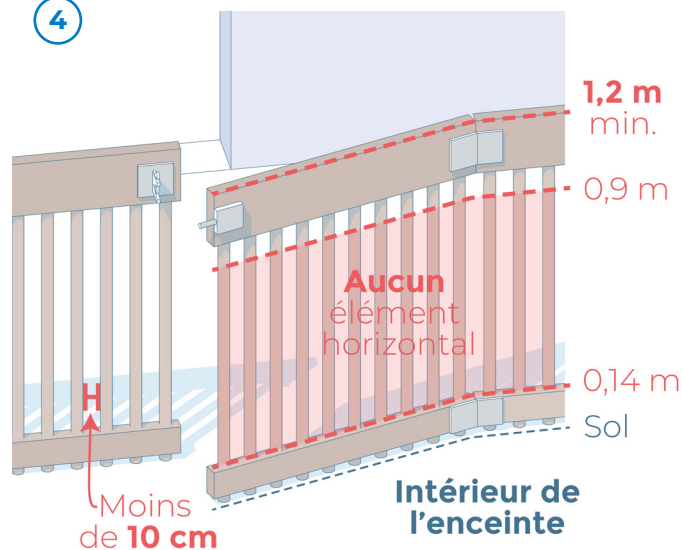
- › L'enceinte doit empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre et avoir une hauteur minimale de 1,2 m.

Notes :

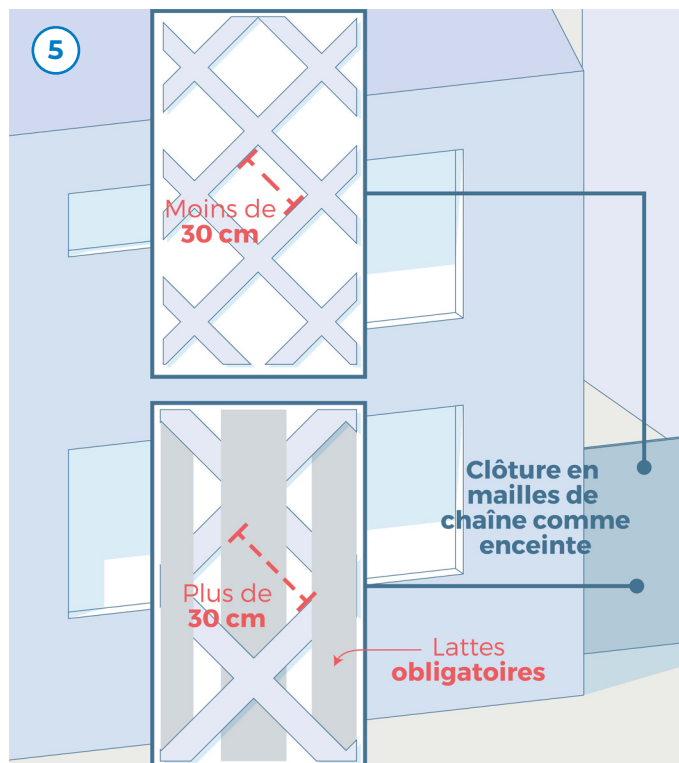
1. Cette distance exclut une galerie ou un balcon rattaché au bâtiment principal.
2. La paroi d'une piscine peut être considérée comme une enceinte. Veuillez vous référer à la section sur l'accès aux piscines.

Piscine hors terre, piscine démontable et spa

4



5

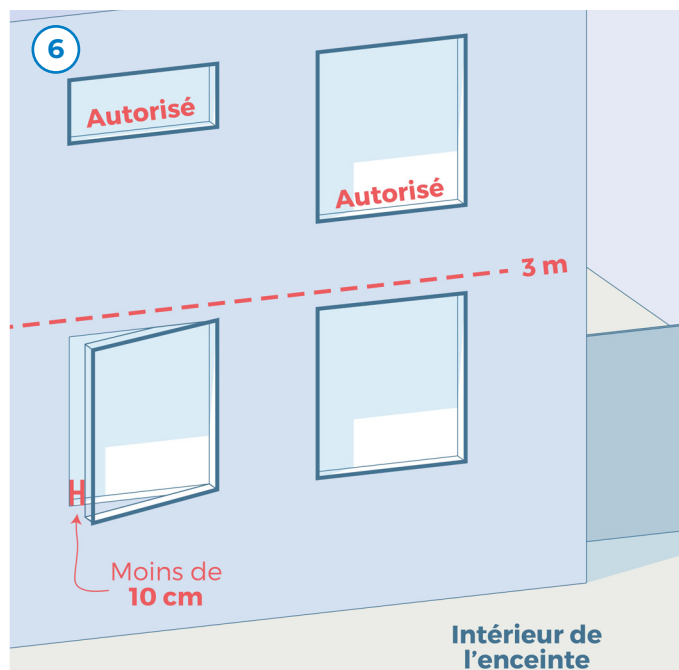


Composition (suite de la section Enceinte)

Z

- › Pour une clôture en mailles de chaîne utilisée comme enceinte : 5
 - › Ouverture des mailles inférieure à 30 mm;
 - › Présence obligatoire de lattes dans le cas contraire.
- › Pour un mur utilisé comme enceinte¹ : 6
 - › Une fenêtre située à une hauteur de 3 m et plus par rapport au sol est autorisée;
 - › Dans le cas contraire, elle est autorisée si son ouverture est inférieure à moins de 10 cm;
 - › Si les deux situations ne sont pas respectées, le mur ne peut pas être considéré comme une enceinte.
- › Interdictions :
 - › Élément horizontal entre 140 mm et 900 mm du sol; 4
 - › Élément de fixation, saillie ou partie ajourée facilitant l'escalade.

6



Note :

1. Un mur de la maison comportant la fenêtre d'une chambre à coucher à moins de 3 m du sol ne peut pas être utilisé comme enceinte puisqu'il est interdit d'en restreindre l'ouverture selon le Code national du bâtiment 2010 (Art. 9.9.10) pour des raisons de sécurité.



Piscine hors terre, piscine démontable et spa

Porte d'accès (suite de la section *Enceinte*)



La porte, considérée comme une partie de l'enceinte, doit être munie d'un dispositif de sécurité passif pour se refermer et se verrouiller automatiquement. Le dispositif doit être à l'intérieur de l'enceinte et dans la partie supérieure de la porte ou à l'extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Accès à la piscine

La paroi d'une piscine hors terre ayant une hauteur d'au moins 1,2 m et d'au moins 1,4 m pour une piscine démontable peut être considérée comme une enceinte lorsque l'accès s'effectue :

- › Avec une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- › Avec une échelle protégée par une enceinte;
- › À partir d'une construction adjacente au bâtiment principal et protégé par une enceinte.

Entretien



Certaines normes sont prévues à l'article 64 du Règlement de zonage quant au maintien du bon fonctionnement de l'équipement et au maintien des distances conformes dans le temps.

Éléments spécifiques aux spas



Si l'une des deux conditions est atteinte, le spa est considéré comme une piscine hors terre et les normes spécifiques aux piscines sont applicables :

- › Sa capacité est supérieure à 2000 litres;
- › Il ne possède pas un couvercle équipé d'un système de verrouillage.

Autorisation nécessaire



Un permis de construction est obligatoire pour l'installation d'une piscine ou d'un spa.

Durée

Le permis est valide pour une période de 365 jours.

Tarif

Le coût du permis est de 50 \$.

Voir la liste des documents à fournir ci-dessous.

Documents à fournir



- Plan projet d'implantation ou un croquis à l'échelle selon le système métrique (implantation et dimensions de la piscine ou du spa, enceinte, accessoires, distance des lignes de terrain et des constructions).
- Plans d'implantation et de construction préparés par un professionnel pour l'aménagement d'un plongeur (norme du Bureau de normalisation du Québec 9461-100).

Note :

- › Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.

